



BTS BLANC CEJM - 4 H

INTERVENANT:

2019

CIEFA - CFA, 47 rue Sergent Michel Berthet 69009 LYON - 04 72 85 71 11



MM. Simon et Dubois, récemment diplômés d'une Ecole de Commerce, ont le projet de travailler en collaboration avec Lactalis. Ils ont conscience que le secteur de l'agroalimentaire et notamment de la filière lait est compliqué et source de contraintes pour de nouvelles entreprises.

Ils souhaitent que vous les aidiez à mieux cerner ce secteur tant au niveau économique, juridique et managérial.

DOSSIER 1 CULTURE ECONOMIQUE (ANNEXES 1 A 3)

- 1) Analyser la structure et l'évolution du marché de la filière lait et notamment le beurre en France. Repérer les impacts de l'évolution du prix du lait sur les agents économiques.
- 2) Définir et expliquer la défaillance du marché pouvant être corrigée par l'Etat
- 3) Déterminer les limites de la mondialisation associées au secteur agroalimentaire. D'après vos connaissances, déterminer également en quoi la mondialisation peut être bénéfique à l'économie.

DOSSIER 2 CULTURE JURIDIQUE (ANNEXES 4 A 8)

- 1) Déterminer les conditions d'indemnisation dans le cadre des pourparlers
- 2) Préciser les modalités pour déposer une marque et les conditions d'une action en contrefaçon de marque

DOSSIER 3 CULTURE MANAGERIALE (ANNEXES 9 ET 10)

- 1) Repérer les principales opportunités qui impactent l'environnement global de Lactalis
- 2) Déterminer quelles sont les différentes parties prenantes de Lactalis impactées par la crise décrite en annexe 10
- 3) Repérer en quoi cette crise peut remettre en cause la performance de Lactalis

CULTURE ECONOMIQUE

ANNEXE 1 Conjoncture laitière : La sécheresse n'a pas encore impacté la production et le prix du lait 09/08/2018 Terre-net Média

Si la sécheresse de ces dernières semaines ne se fait pas encore ressentir sur la production laitière européenne, elle devrait, selon le Cniel, la faire ralentir pour le second semestre et conforter une tendance à la hausse du prix du lait à la ferme dans les mois à venir.

La conjoncture a peu évolué depuis le mois de juin », annonce Benoît Rouyer, économiste au **Cniel** qui détaille chaque mois la situation de la filière. « Les **conditions climatiques** très sèches survenues en Europe au cours des dernières semaines n'ont pas impacté, du moins pour l'instant, les **cours des produits laitiers**. »

« Le prix du **beurre** reste élevé, sans pour autant atteindre les sommets de l'année précédente. Celui de la **poudre de lait** se maintient à des niveaux très bas. »

LA PRODUCTION FRANÇAISE CONTINUE DE PROGRESSER MALGRÉ LA SÉCHERESSE

« Les sondages hebdomadaires de collecte laitière établis par **FranceAgriMer**, qui s'arrêtent à fin juillet, ne montrent pas d'évolution spectaculaire sur les dernières semaines. Malgré la sécheresse, la **production laitière française** reste en légère progression par rapport au niveau de l'année précédente.

« Concernant les autres pays du nord et du centre de l'Europe, où les écarts de températures par rapport aux normales saisonnières ont atteint des niveaux record, il n'y a pas pour l'instant de données disponibles sur la période estivale qui permettent de mesurer l'impact de cette météo exceptionnelle sur la production laitière. »

UN PRIX DU LAIT ENCORE EN DESSOUS DU PRIX STANDARD

« Selon l'enquête mensuelle laitière de **FranceAgriMer**, le prix standard du lait de vache conventionnel était de 306 €/1 000 litres, il se situe 15 € en dessous du prix standard de lait de vache toutes qualités confondues, qui englobe non seulement le lait conventionnel, mais aussi le lait bio et le lait destiné à la fabrication d'AOP. »

« Les prix à la consommation pour les ménages en France évoluent de façon disparate selon les familles de produits laitiers. La progression apparaît très nette pour le beurre, de l'ordre de 16 % sur un an, et beaucoup plus mesurée sur les autres produits laitiers, tels que le lait liquide, les fromages et les yaourts, où les augmentations de prix sont de l'ordre de 2 % depuis un an. »

La production laitière devrait se ralentir au second semestre et conforter une hausse du prix du lait

Le directeur des affaires économiques du <u>Cniel</u> annonce enfin : « Les données de marché actuellement disponibles ne montrent pas d'évolution marquée liée au contexte climatique exceptionnel des dernières semaines. La production laitière devrait néanmoins se ralentir en Europe au cours du 2nd semestre et conforter une tendance plutôt à la hausse du **prix du lait à la ferme** dans les mois à venir »

ANNEXE 2



Le cours du beurre est en surchauffe

Il s'était un peu ramolli fin 2017 mais est reparti à la hausse depuis janvier. Soumis à une forte demande mondiale face à une offre qui peine à l'alimenter. Cette évolution divergente, peu commune, pèse depuis près d'un an sur le marché mondial du lait.

Des débats nourris à l'Assemblée

La filière laitière française demande de manière insistante à la Commission européenne de trouver une solution pour solder ses stocks de poudre de lait. Elle préconise un usage de cette matière pour la fabrication d'alimentation animale. Pour l'instant, Bruxelles n'a pas encore statué. Mais la FNPL affirme que le niveau élevé de ces stocks « ne peut expliquer, à lui seul, un prix du lait d'avril en dessous du minimum vital ». Elle estime que le volume de poudre de lait incriminé ne représente que 6 % de la production européenne et que 50 % du lait produit en France est valorisé sur le marché français.

A l'issue de ce premier round de discussions, les syndicats agricoles ont réagi. Pour la FNSEA, « le compte n'y est pas ». En cause : la question du choix des indicateurs de production qui entreront dans la construction des prix agricoles. La Confédération paysanne, elle, se dit « farouchement opposée » à des amendements « inspirés par la FNSEA », comme celui « qui autorise l'épandage de produits

phytosanitaires par drone » ou « celui sur la gestion quantitative de l'eau ». Le débat à l'Assemblée nationale débutera le 22 mai.

ANNEXE 3 La chine et la production / consommation de lait

L'Empire Céleste : paradis ou enfer pour les producteurs laitiers français ? Publié le 11.05.2018 dans Actualités OPL

Classée parmi les premiers pays producteurs agricoles et passée première puissance économique mondiale en 2016, devançant ainsi les États-Unis, l'Empire Céleste voit sa dépendance aux importations agricoles s'accroître chaque année avec un solde agroalimentaire déficitaire de 33 milliards d'euros en 2015 quand la France affiche, elle, un excédent de 9 milliards d'€ (certes en baisse en 2016 et 2017 avec les vins et spiritueux). Grand empire agricole, la Chine n'est pourtant pas en reste dans certains secteurs puisqu'elle se classe première en production de blé ainsi qu'en porcs : un porc sur deux vendus dans le monde est élevé en Chine! La part de l'agriculture dans le PIB national atteint 9,2 % en 2014 contre 1,7 % en France.

La consommation de lait, bousculant les standards chinois, affiche une évolution annuelle de 9,76 %: la classe moyenne ayant plus de moyens, elle rapproche sa consommation du modèle « occidental ».

Selon Jean-Marc Chaumet, de l'Idele, « la consommation chinoise de produits laitiers a été multipliée par 4 depuis la fin des années 90, pour atteindre 35 litres par habitant et par an. »

Le gouvernement chinois a joué un rôle crucial sur ces tendances de consommation : pour des raisons nutritionnelles et économiques, <u>il a promu les bienfaits des produits laitiers sur la santé</u>, produits qui étaient réservés aux nourrissons, aux malades et personnes âgées, ce qui était également bénéfique à la production laitière du pays.

Une production en berne

La production, quant à elle, peine à suivre. Elle a reculé officiellement de 4 % en 2016 et de 1,6 % en 2017, alors que pourtant le plan agricole chinois 2016-2020 prévoit une croissance de 6 % d'ici 2020!

La Chine : État stratège

En 2013, la Chine a contribué à la flambée des prix du lait en stockant massivement pour soutenir artificiellement la demande en produits laitiers pour ensuite se retirer des marchés, provoquant ainsi une chute dramatique des prix. À l'image des producteurs et de l'industrie laitière néo-zélandaise, de nombreux autres pays ont cru à ce nouvel eldorado et ont alors investi à tour de bras. Malheureusement, ils ont rapidement payé cash cet excès de confiance.

Des désastres écologiques, subventionnés par le gouvernement

Aux yeux des dirigeants chinois, le gigantisme est la solution aux problèmes que rencontre la Chine en matière de déficit de protéines laitières. Ainsi, la première ferme usine a vu le jour dans les années 2000, créée par le géant du lait *Mengniu*, en coopération avec des partenaires australiens et pouvant

accueillir 10 000 vaches laitières. Cette folie des grandeurs s'est accentuée en 2008, par l'intervention de l'État et le subventionnement de ces investissements, ce qui a multiplié le nombre de ce type de structures (56 fermes d'au moins 10 000 vaches étaient recensées en 2014), et fait reculer le nombre de petites fermes : entre 2007 et 2015, 40 % des exploitations laitières ont disparu, quand dans le même temps le cheptel bovin progressait lui de 2,6 millions de têtes. En 2015, a débuté un projet démesuré, intitulé projet Mega Farm, pour répondre à l'ouverture des frontières russes suite à l'embargo mis en place sur l'Union européenne, introduit comme étant la plus grande exploitation du monde. Ce projet localisé dans Nord-Est de la Chine accueille déjà 70 000 animaux et accueillera fin 2018 pas moins de 100 000 bêtes! Est-ce cela l'agriculture moderne?!

Un exemple à suivre ?

La concentration des cheptels laitiers et la libéralisation des marchés n'ont pas essentiellement lieu au sein de l'Empire Céleste, mais bien dans tous les pays producteurs laitiers, dans un contexte de mondialisation. Ainsi, les conséquences de ce marché se ressentent ici, dans nos contrées européennes, où la Chine est omniprésente, et où les traités de libre-échange n'ont jamais été aussi nombreux. À l'heure où les petits producteurs mettent la clef sous la porte, méfions-nous de ne pas subir le même sort que les fermes chinoises!

CULTURE JURIDIQUE

ANNEXE 4 Sancor confirme être en pourparlers avec Lactalis et Coca-Cola

Dans une mauvaise passe financière, la coopérative laitière argentine Sancor nous a confirmé être en cours de discussions avec d'éventuels repreneurs, parmi lesquels Lactalis et Coca-Cola. Au siège de Sancor, un des porte-parole de la coopérative a confirmé l'existence de « négociations en vue d'un éventuel rachat, avec les représentants de Lactalis ». Ce porte-parole estime que cet éventuel rachat se produira « après l'accord d'une aide financière d'urgence sur le point d'être conclue dont le but est de sortir Sancor de l'impasse financière sans licencier ni fermer d'unités. Pour ces raisons, si ce rachat devait avoir lieu, il n'interviendra pas avant six à huit mois ». Au moins jusqu'en février dernier, ni le président de Sancor, ni la direction de la coopérative n'envisageaient sa vente. Ces derniers recherchaient surtout un partenaire financier pour asseoir leur plan de restructuration.

Lactalis s'est déjà établi en Argentine comme industriel à la fin de l'année 2015, en prenant le contrôle de la holding mexicaine La Esmeralda, elle-même propriétaire de plusieurs entreprises argentines, pour une valeur de 6,1 millions d'euros. Jusqu'à présent, la stratégie commerciale locale de Lactalis a surtout consisté à redévelopper localement sa marque Parmalat. Cet éventuel rachat signifierait pour le groupe français de doubler ses gains

Marc-Henry André, correspondant en Argentine. Mercredi 03 mai 2017

ANNEXE 5 la rupture des pourparlers

Les pourparlers sont des négociations informelles, sans le cadre contractuel des avantcontrats. Le principe est donc la liberté de contracter ou de ne pas contracter, malgré l'existence de négociations. Il n'existe donc pas d'obligation de conclure un contrat, ni de droit à la conclusion du contrat. Aucune sanction à la rupture des pourparlers n'est prévue sauf si cette rupture s'est faite abusivement. Il faut donc parvenir à combiner la liberté et la loyauté selon l'article 1104 du code civil.

Les conditions d'une sanction sont la mauvaise foi, le temps des négociations, le caractère brusque de la rupture, laisser croire qu'il y aura conclusion (demander des études...).

On engage sa responsabilité délictuelle selon l'Article 1241 du Code civil car il n'y a pas encore de contrat. On répare donc un préjudice, par des dommages et intérêts.

http://fr.jurispedia.org/index.php/Pourparlers (fr)

ANNEXE 6. COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, 28/2/2018

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 19 janvier 2016), la société suede est entrée en relation avec la société Q-Park France/Invest, et a manifesté son intérêt pour l'acquisition d'une partie du parc de stationnement souterrain, par une lettre du 14 avril 2008 ; la société Q-Park France l'a contresignée avec la mention « Bon pour accord ». La lettre précisant les conditions d'acquisition de 556 places de parking pour un certain prix et prévoyant l'achèvement des travaux au troisième trimestre 2011, puis le 11 mars 2009, un projet de promesse de vente ;

Après divers échanges, les relations entre les parties ont cessé en mai 2009 ; que la société Suède a assigné la société Q-Park France, pour rupture abusive de pourparlers, en indemnisation de son préjudice .

Attendu que la société Suède fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes alors, selon le moyen :

1°/ que la brutalité de la rupture de pourparlers précontractuels s'apprécie au regard de leur état d'avancement ; que la société Suède s'appuyait pour démontrer l'état d'avancement des pourparlers sur l'existence d'un accord, le 26 septembre 2008, sur la chose et sur le prix, ainsi sur un point d'état d'avancement ; que faute de s'expliquer sur l'existence de cet accord, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

2°/ que la brutalité de la rupture de pourparlers précontractuels s'apprécie au regard de leur état d'avancement ; que la société Suède invoquait un point d'étape de février 2009 au terme duquel il ressortait que la vente des places était acquise ; que faute de s'expliquer sur ce point, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ; (...)

PAR CES MOTIFS: REJETTE le pourvoi;

ANNEXE 7 Cour de cassation chambre commerciale 12 février 2002

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIERE ET ECONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 9 février 2000, n° 60, rectifié par arrêt du 29 mars 2000), que les sociétés CLE et Elvir ont assigné la société BSA, et le Groupe Lactalis, des chefs de contrefaçon de marques enregistrées entre 1992 et 1996, employant l'expression "beurre tendre", et de concurrence déloyale;

Attendu que les sociétés CLE et Elvir font grief à l'arrêt attaqué d'avoir dit que l'expression "beurre tendre" figurant dans la marque dénominative "Beurre tendre d'Elle & Vire », est dépourvue de caractère distinctif au sens de l'article L. 711-2 b du Code de la propriété intellectuelle, et ni les conditionnements sous forme de beurriers et de plaquettes utilisés ne constituent des contrefaçons des marques précitées, et d'avoir débouté la société CLE de son action en contrefaçon,

Alors, selon le moyen:

1 / que le caractère distinctif d'un signe de nature à constituer une marque s'apprécie à l'égard des produits ou services désignés ; que les marques déposées par la société CLE désignent les "beurres" ; qu'en décidant que la dénomination "Beurre tendre" n'était pas distinctive en se référant à l'utilisation du terme "tendre" dans le domaine alimentaire non désigné lors du dépôt, la cour d'appel a violé l'article L. 711-2, alinéa 1er, du Code de la propriété intellectuelle ;

2 / que sont dépourvus de caractère distinctif les signes ou dénominations pouvant servir à désigner une caractéristique du produit ou du service et notamment sa qualité ; qu'en décidant que la dénomination pouvait être dépourvue de caractère distinctif lorsqu'elle servait à désigner, non pas la qualité, c'est-à-dire la qualité essentielle et fondamentale du produit désigné, mais une des qualités du produit, la cour d'appel a violé l'article 711-2 b) du Code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que l'arrêt, constatant qu'il ne ressort pas de l'examen des conditionnements en cause une même impression d'ensemble de nature à engendrer un risque de confusion, et caractérise ainsi l'absence de toute faute dans la présentation des produits concurrents, est, par ce seul motif, légalement justifié;

Que le moyen n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS: REJETTE le pourvoi;

ANNEXE 8 Dépôt d'une marque

Article L711-1 du code de propriété intellectuelle « La marque de fabrique, de commerce ou de service est un signe susceptible de représentation graphique servant à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale. Peuvent notamment constituer un tel signe :

- a) Les dénominations sous toutes les formes telles que : mots, assemblages de mots, noms patronymiques et géographiques, pseudonymes, lettres, chiffres, sigles ;
- b) Les signes sonores tels que : sons, phrases musicales ;
- c) Les signes figuratifs tels que : dessins, étiquettes, cachets, lisières, reliefs, hologrammes, logos, images de synthèse ; les formes, notamment celles du produit ou de son conditionnement ou celles caractérisant un service ; les dispositions, combinaisons ou nuances de couleurs. »

Une fois la marque déposée, il faut s'assurer que personne ne l'utilise ou ne limite pour des produits identiques ou similaires. La durée de vie d'une marque est de 10 ans suivant la date de dépôt, mais elle peut vivre indéfiniment si les formalités de renouvellement sont faites 6 mois avant le 10^e anniversaire du dépôt initial.

Depuis le 16 octobre 2017, les dépôts de marques, de dessins et modèles et les inscriptions aux registres de propriété industrielle (PI) se font uniquement par voie électronique via le site inpi.fr.

CULTURE MANAGERIALE

ANNEXE 9

Principaux déterminants du chiffre d'affaires du secteur

L'évolution de la population infantile en France

L'évolution de la population de 0 à 3 ans (due essentiellement aux naissances, mais également aux soldes migratoires) a des conséquences sur l'activité du secteur de l'alimentation infantile. En effet, les enfants en bas âge constituent le principal bassin de consommateurs des opérateurs du secteur. Ainsi, leur nombre influence directement la demande adressée aux professionnels du secteur.

Les évolutions socioculturelles et les habitudes alimentaires

Les habitudes alimentaires et les évolutions socioculturelles ont une très forte incidence sur l'activité des professionnels du secteur de l'alimentation infantile. L'évolution des comportements (taux d'allaitement, « fait maison » vs produits industriels, etc.) peut impacter significativement l'activité du secteur. Les facteurs sociétaux tels que l'évolution des politiques de congés maternité ou le taux d'activité des femmes, peuvent également jouer significativement sur l'arbitrage des ménages.

Les rapports de forces avec les clients

Les rapports de forces entre les producteurs d'aliments adaptés aux enfants et leurs clients ont des conséquences sur les prix à la production et donc sur le chiffre d'affaires du secteur. En effet, les politiques tarifaires des fabricants dépendent notamment des liens qu'ils entretiennent avec les distributeurs (essentiellement GSA) et de la puissance d'achat de ces derniers. La taille des industriels est aussi déterminante dans ce rapport de forces.

Intensité concurrentielle intrasectorielle

L'intensité concurrentielle entre les acteurs de l'alimentation infantile peut avoir des conséquences sur le chiffre d'affaires en valeur du secteur. Selon le niveau d'intensité, les acteurs seront en effet amenés à agir sur leur prix à la production. Ainsi, une forte concurrence intrasectorielle risque d'engendrer une baisse des prix à la production, et potentiellement de réduire le chiffre d'affaires du secteur.

Source : Xerfi

Principaux déterminants du chiffre d'affaires du secteur

La compétitivité des industriels à l'international

Avec un taux d'export relativement élevé (près de 40% du chiffre d'affaires), la compétitivité internationale des producteurs d'aliments destinés aux enfants est un enjeu important. La réputation, la qualité perçue, les investissements en communication et le positionnement des marques françaises contribuent à la compétitivité hors prix des industriels implantés dans l'Hexagone. En outre, les taux de change ont une incidence sur le grand export, qui représente une part significative des exportations (l'Asie et l'Afrique constituent des débouchés importants pour certains industriels).

La concurrence étrangère sur le marché français

La pénétration des produits d'alimentation infantile étrangers sur le marché français est relativement élevée (de l'ordre de 30% en volume). En particulier, les laits allemands connaissent un succès croissant dans l'Hexagone. Ainsi, dans le cas d'une augmentation des importations, les fabricants nationaux perdront, toutes choses égales par ailleurs, des parts de marché. À l'inverse, un recul des importations françaises de lait infantile se traduira par des gains de parts de marché pour les opérateurs français et donc une augmentation du chiffre d'affaires sectoriel.

L'évolution des capacités de production

L'évolution de l'activité des industriels français de l'alimentation infantile dépend notamment de celle de leur capacité de production. Ainsi, la création de nouvelles usines ou les investissements réalisés dans l'appareil productif constituent des déterminants importants de leur productivité mais aussi du niveau de production du secteur.

Les efforts d'innovation des opérateurs

Compte tenu de la maturité du marché français, l'innovation constitue un levier important pour accroître le chiffre d'affaires sectoriel. Le lancement de nouvelles recettes, plus digestes, ou de nouveaux formats, plus nomades comme les poudres de laits en stick permet notamment de stimuler la demande. L'extension de l'offre vers les produits bio permet également une meilleure valorisation de la production, et donc une hausse du chiffre d'affaires.

Source : Xerfi

ANNEXE 10 Crise de la salmonelle : Lactalis de nouveau autorisé à vendre son lait infantile

Le Parisien 18 septembre 2018

L'usine Lactalis de Craon (Mayenne).

Neuf mois après le début du scandale du lait infantile contaminé, Lactalis est autorisé à commercialiser la production de son usine de Craon destinée aux nourrissons.

Le groupe Lactalis a reçu le feu vert des autorités sanitaires pour reprendre la commercialisation de la poudre de lait infantile produite dans son usine de Craon (Mayenne), touchée fin 2017 par une contamination aux salmonelles, a annoncé mardi le ministère de l'Agriculture. Une décision qui a provoqué la colère d'une association de consommateurs.

« Le préfet de la Mayenne, en concertation avec le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, a autorisé ce jour la reprise de la commercialisation des poudres de lait infantile du site de Craon », a précisé le ministère dans un communiqué, ce mardi.

« Tout ce qui va être fabriqué dans l'usine à partir de maintenant pourra être commercialisé », a précisé Fany Molin, la sous-directrice de la sécurité sanitaire des aliments au ministère de l'Agriculture.

Une quarantaine de bébés concernés

Mi-janvier, 37 bébés atteints de salmonellose, après avoir bu du lait infantile des marques Picot et Milumel produit dans l'usine Lactalis de Craon, avaient été recensés en France. Deux cas avaient été signalés en Espagne et un autre probable en Grèce. Le géant laitier a été <u>critiqué pour avoir tardé à réagir</u> après deux contrôles internes en août et novembre 2017.

S'ajoutent à cela les lots conditionnés dans l'usine depuis le 4 juillet, quand l'activité lait infantile a redémarré dans l'usine, ainsi que la poudre de lait séchée dans l'usine depuis le 31 juillet. En revanche, la poudre séchée dans l'usine entre ces deux dates « n'est pas autorisée à être commercialisée et Lactalis va la détruire », a indiqué Fany Molin.

« Des inspections régulières et inopinées »

Tout comme les autocontrôles réalisés par le groupe, selon un plan d'échantillonnage « renforcé et validé par l'Anses, pour détecter des contaminations très ponctuelles des produits », a indiqué Mme Molin, qui estime que le risque est maîtrisé ».

« C'est une étape importante que nous attendions, compte tenu de l'investissement réalisé de plus de 10 millions d'euros sur le site de Craon », a commenté Michel Nalet, le porte-parole du groupe Lactalis. Le groupe s'est engagé à « continuer de collaborer et de communiquer sur l'ensemble des documents à transmettre à l'administration », a-t-il ajouté.

« Inacceptable » pour Foodwatch

Même avec ces précautions, la décision a provoqué la colère de l'association de consommateurs Foodwatch, qui la juge « inacceptable ».

« A ce jour, nous n'avons aucune garantie que les mêmes dysfonctionnements ne vont pas se reproduire. L'enquête judiciaire préliminaire est toujours en cours. Et les conclusions de la Commission d'enquête parlementaire n'ont même pas encore été prises en compte », a dénoncé Karine Jacquemart, directrice de l'ONG qui a porté plainte en février dernier avec plusieurs parents pour exiger la totale transparence dans cette affaire.

« De la précipitation », dénoncent les familles

Ces parents ont également fait part de leur colère, par la voix de <u>Quentin Guillemain</u>, <u>président de l'association des familles touchées</u>: « On avait convenu avec le préfet d'un entretien pas plus tard que la semaine prochaine pour avoir des explications sur la reprise de l'activité de l'usine, savoir ce qui avait été fait dans l'usine», a-t-il expliqué, déplorant « de la précipitation sans volonté de rassurer ».

« Ce que je ne comprends pas, c'est qu'il y a une enquête préliminaire qui est en cours sur les conditions de contamination de cette usine », a-t-il également regretté. Il voit dans le site industriel une « pièce à conviction ».

Les familles de l'association se disent « prêtes à mener de nombreuses actions coup de poing à travers la France pour le boycott des produits commercialisés », et précisent qu'une rencontre avec le préfet de Mayenne est prévue le 25 septembre.